

NOTE D'INFORMATION

Simplification de la législation européenne – Omnibus IV

Auteur Benjamin Frugier
bfrugier@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 60 20

Date de publication : 24/06/2025

La Commission Européenne a adopté le 21 mai dernier un paquet de mesures de simplification.

Ce paquet introduit notamment une définition des entreprises de taille intermédiaire (« mid-cap enterprises »), avec des obligations allégées sur certains textes. Par ailleurs, des dispositions relatives à la digitalisation de la documentation, aux « spécifications communes » et au devoir de diligence à l'égard des batteries sont introduites, avec pour objectif de simplifier le droit communautaire.

Entreprises de taille intermédiaire

La définition des entreprises *mid-cap* est détaillée dans le [projet](#) de Recommandation et son annexe. Il s'agit des entreprises ne dépassant pas 750 salariés et 150 M€ de chiffre d'affaires ou 129 M€ de bas de bilan.

Ce statut permettra de bénéficier d'allègements dans les Règlements suivants :

- Règlement 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD)
 - L'article 30 relatif au registre des activités de traitement n'est pas applicable aux entreprises de moins de 750 salariés, sauf dans le cas d'un risque élevé au regard de l'article 35 (Analyse d'impact relative à la protection des données).
 - Les codes de conduite développés en vertu de l'article 40 et les processus de certification élaborés en vertu de l'article 42 doivent prendre en compte les spécificités des entreprises ayant des effectifs inférieurs à 750 salariés.
- Règlement 2016/1036 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non-membres de l'Union européenne / Règlement 2016/1037 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non-membres de l'Union européenne
 - La Commission européenne doit faciliter l'accès aux instruments de défense commerciale, en particulier pour les PME et les entreprises de taille intermédiaire.
 - Afin de faciliter les enquêtes pour les PME et les entreprises de taille intermédiaire, celles-ci doivent coïncider avec l'exercice financier.
- Règlement 2023/1542 relatif aux batteries et aux déchets de batteries
 - Le Chapitre VII Obligations des opérateurs économiques en ce qui concerne les politiques en matière de devoir de diligence à l'égard des batteries ne s'applique pas aux entreprises qui ont réalisé un chiffre d'affaires net inférieur à 150 M€ au cours de l'exercice précédant le dernier exercice financier et qui ne font pas partie d'un groupe composé d'entreprises mères et de filiales qui, sur une base consolidée, dépasse la limite de 150 M€.
 - Pour les entreprises soumises au devoir de diligence, la communication d'informations (article 52) évolue, notamment en matière de publication sur internet.
- Règlement 2024/573 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (F-gaz)
 - La déclaration sur le portail F-Gaz (article 20), en ce qui concerne les importations et les exportations, fait l'objet d'une précision.

Digitalisation de la documentation et spécifications communes

Un [projet](#) de Directive (et son [annexe](#)) et un [projet](#) de Règlement (et son [annexe](#)) introduisent des dispositions relatives à la digitalisation de la documentation et aux spécifications communes :

- Directive 2000/14/CE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments
- Directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques
- Directive 2014/29/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples
- Directive 2014/30/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique
- Directive 2014/31/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique
- Directive 2014/32/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure
- Directive 2014/34/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles
- Directive 2014/35/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension
- Directive 2014/53/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques
- Directive 2014/68/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression
- Règlement 2016/426 concernant les appareils brûlant des combustibles gazeux
- Règlement 2023/1230 sur les machines
- Règlement 2023/1542 relatif aux batteries et aux déchets de batteries
- Règlement 2024/1781 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables

Le Règlement 765/2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits est par ailleurs modifié, afin d'introduire dans ce texte transversal la définition de « spécification commune ».

Devoir de diligence à l'égard des batteries

Un [projet](#) de Règlement repousse de deux années (18 août 2027) l'obligation de devoir de diligence.

Les industries mécaniques, premier employeur industriel de France, fournissent tous les secteurs de l'économie :

- Pièces mécaniques issues d'opération de fonderie, forge, usinage, formage, décolletage, traitement de surface, etc.
- Composants et sous-ensembles intégrés dans les produits des clients
- Équipements de production (machines, robots, etc.) et équipements mécaniques (pour la santé, l'agriculture, les TP, le bâtiment, la restauration, la lutte contre l'incendie, l'approvisionnement en eau, la production d'énergie, la mesure, ...)
- Produits de grande consommation (arts de la table, outillage, ...)